La **DURÉE** de la procédure

Devant un tribunal administratif

Le délai moyen qui sépare le dépôt d'une requête de son jugement est compris entre sept mois et deux ans et demi selon la nature et la difficulté des dossiers (hors procédures d'urgence pouvant conduire à juger alors dans des délais très courts, entre 48 heures et moins d'un mois). Ce délai s'explique en partie par le temps nécessaire aux échanges de mémoires (c'est-à-dire les documents, nécessairement écrits, au moyen desquels chaque partie au litige développe son argumentation et répond à celle de son adversaire).

Si vous connaissez des personnes ayant soumis au tribunal un litige identique

Ou si votre requête est liée à d'autres requêtes, en le signalant au greffe, vous faciliterez le traitement de votre requête (ce traitement sera aussi facilité si vous signalez à la juridiction le fait que vous avez déposé une demande d'aide juridictionnelle).

Il peut être mis fin à la procédure

- Si vous obtenez satisfaction de la part de l'administration avant que l'affaire ne soit jugée : dans ce cas, le tribunal prononce un non-lieu.
- Si vous renoncez à votre requête : il y a alors désistement.

Dans ces deux cas, vous devez prévenir le tribunal dans les plus brefs délais.

pour en **SAVOIR plus**

Site internet du Conseil d'État
et portail des sites internet
des tribunaux administratifs
et cours administratives d'appel
www.conseil-etat.fr
Twitter : @Conseil_Etat

CONSEIL D'ÉTAT

Conseil d'État-Dircom / Agence Aragorn / impression Desgrandchamps / Juin 2013

Introduire une **REQUÊTE** devant le **Tribunal** administratif

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE EN PRATIQUE

- **Quelles** sont les conditions pour introduire un recours ?
- **Comment** formuler une requête ?
- **Quel** est le coût de la procédure ?
- **Quelle** est la durée de la procédure ?

Le **COÛT** de la **procédure** devant le tribunal administratif

L'accès à la justice est en principe gratuit.

Toutefois, déposer une requête devant la juridiction administrative peut induire certains frais.

- Les dépens : ce sont les frais engagés pour mener d'éventuelles actions nécessaires à l'instruction (par exemple les honoraires de l'expert).
- Les honoraires d'avocat.

Si vos revenus sont faibles, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge par l'État de tout ou partie des frais d'avocat. La demande se fait auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance.
www.vos-droits.justice.gouv.fr

Si vous avez dû engager des frais, notamment des frais d'avocat, à cause du recours, vous pouvez demander au tribunal administratif de condamner votre adversaire à vous les rembourser, en chiffrant votre demande.

Quelles sont les **CONDITIONS** pour introduire un **recours** ?

La requête est le nom donné au document écrit par lequel le requérant (ou demandeur) formule sa demande au juge administratif.

- **Toute personne physique ou morale** directement concernée par une décision administrative peut introduire une requête.

- **Le délai pour contester une décision de l'administration est en principe de deux mois à compter de :**
  - La notification de l'acte contesté (la réception par voie postale ou la remise en main propre), s'il s'agit d'un acte individuel dont le requérant est le destinataire.
  - La publication (au Journal officiel ou dans un recueil des actes administratifs) ou l'affichage (par exemple sur un panneau en mairie), s'il s'agit d'un acte réglementaire ou bien d'un acte individuel dont le bénéficiaire est un tiers.

- **Il n'est pas possible de contester de simples avis, renseignements ou déclarations d'intention.**

  Si une personne veut obtenir une indemnité en réparation d'un préjudice ou se heurte à l'inertie de l'administration, il lui appartient de susciter une décision qu'il pourra alors attaquer. Pour cela, il doit adresser une demande écrite au service compétent, par lettre recommandée avec accusé de réception.
  Si l'administration ne répond pas dans le délai de deux mois, elle est considérée avoir pris une décision implicite de rejet. C'est cette décision qui peut être attaquée devant le juge administratif et il suffira alors au requérant de produire une pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation auprès de l'administration.

- **La requête peut être déposée** directement au greffe du tribunal administratif ou bien envoyée par courrier, de préférence avec accusé de réception afin d'en garder trace. Si elle est envoyée par télécopie, elle doit être confirmée par le dépôt ou l'envoi de l'original, signé du requérant ou de son mandataire.

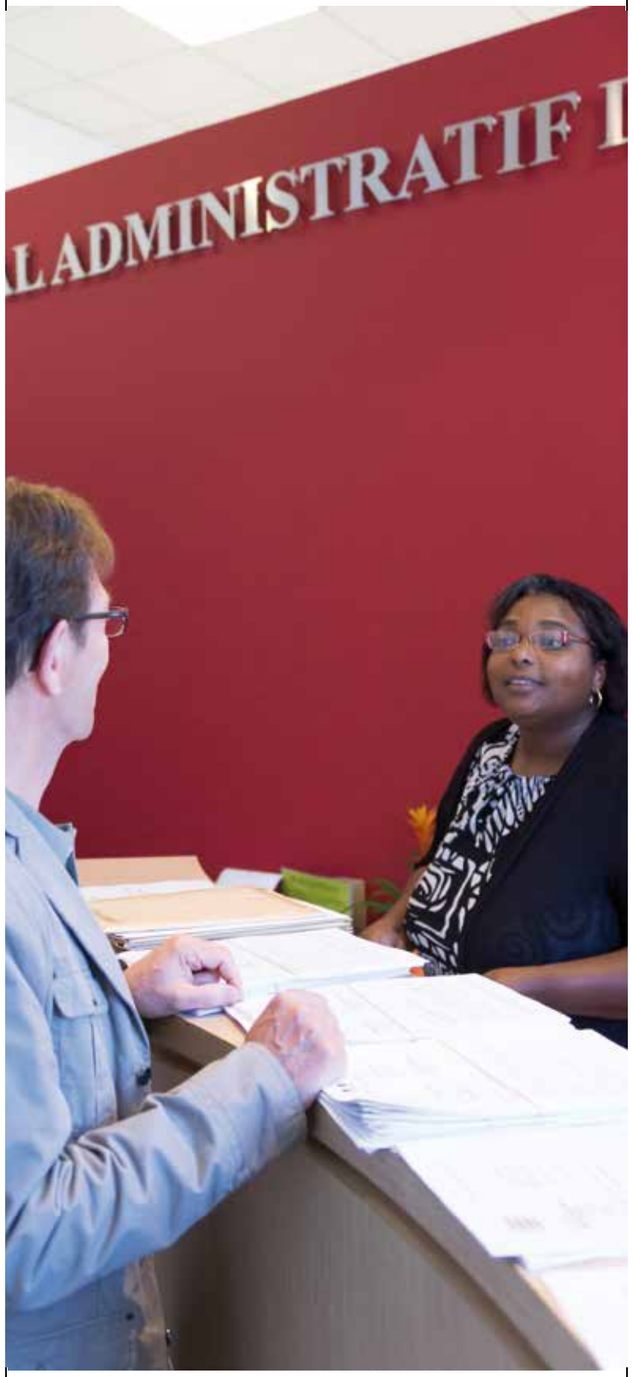

Le contenu de la **REQUÊTE**

La requête est un document écrit et signé, rédigé en français sur papier libre. Elle est de préférence dactylographiée ou du moins parfaitement lisible.

- **Elle mentionne vos nom, prénom et adresse**
  Tout changement d'adresse doit être porté à la connaissance du tribunal dans les meilleurs délais.

- **Elle contient tous les éléments nécessaires à la résolution du litige**
  - Les conclusions : ce que vous demandez exactement au tribunal (l'annulation de la décision contestée, l'octroi de dommages et intérêts…). Le tribunal ne peut statuer au-delà de ce qui lui est demandé.
  - L'exposé précis des faits.
  - Les moyens de droit : les arguments juridiques tendant à montrer le bien-fondé de la demande ; le requérant doit démontrer que l'acte attaqué est illégal et pas seulement qu'il lui est défavorable.

  Vous devez déposer ou envoyer votre requête au greffe du tribunal en autant d'exemplaires que de parties au litige, plus deux (sinon votre requête est irrecevable). Par exemple, lorsqu'il n'y a que deux parties au litige (le requérant et le défendeur), la requête devra être déposée ou envoyée en quatre exemplaires.

La requête doit arriver au greffe du tribunal avant l'expiration du délai de principe de deux mois
La date d'enregistrement de la requête est la date de réception par le greffe. Il faut donc la poster suffisamment tôt pour qu'elle parvienne à temps. Si le délai n'est pas respecté, la requête est irrecevable.
Toutefois, si vous attaquez une décision individuelle vous concernant, ce délai ne vous sera pas opposé si l'administration n'a pas indiqué les voies et le délai de recours dans la notification.

Inventaire des arguments
La requête doit impérativement faire l'inventaire de tous vos arguments. La procédure étant écrite, les arguments qui sont exposés pour la première fois oralement à l'audience ne sont pas pris en compte par le juge, sauf dans le cadre des procédures d'urgence.

Les **PIÈCES** à joindre à la requête

Pour être complète et recevable, la requête est nécessairement accompagnée :

- **De la décision attaquée**
  Sauf en matière de dommages de travaux publics (lorsqu'il s'agit d'une décision implicite, parce que l'administration s'est abstenue de répondre, il faut joindre la copie de la demande adressée à l'administration et l'accusé de réception).

- **Des copies de toutes les pièces justificatives utiles à la résolution du litige**
  Notamment celles que le requérant aurait déjà communiquées à l'administration.

  Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la requête et doivent être accompagnés d'une liste récapitulative.

À **NOTER...**

En première instance, le recours à un avocat est facultatif
sauf exceptions prévues par les textes notamment, lorsque le recours a pour objet une demande d'indemnité pour des dommages causés par l'État ou un de ses établissements publics (cf. articles R. 431-2 du code de justice administrative et suivants).

La partie perdante
Elle ne peut pas obtenir le remboursement de ses frais et elle pourra en plus être condamnée à rembourser tout ou partie des frais d'avocat de son adversaire.
Enfin, si une requête est abusive, le juge peut infliger à son auteur une amende, dont le montant maximum est 3 000 €.